



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-01-15-005

portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement et concernant les opérations du plan d'eau des Revenus, références cadastrales ZB n° 66 et 73 sur la commune de POUQUES-LES-EAUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.181-45 et R.181-46.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2020-12-15-004 du 15 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 20 octobre 2010 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau, références cadastrales ZB n° 66 et 73, commune de POUQUES-LES-EAUX, concernant le dossier de déclaration n°58-2014-00145, déposé par M. Jean-Pierre BURGER au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif du 21 mars 2019 autorisant pour le remplissage du plan d'eau la mise en place, pendant 6 jours consécutifs, et ce, 4 fois par an maximum en dehors de la période d'étiage, d'un empellement sur le ruisseau de la Pisserotte.

VU le dossier de déclaration de vidange déposé le 24 novembre 2020 par M. Jean-Pierre BURGER, enregistré sous le n°58-2020-00231 et relatif à la vidange du plan d'eau des Revenus, références cadastrales ZB n°66 et 73, commune de POUQUES-LES-EAUX.

Considérant que le plan d'eau est en dérivation du ruisseau de la Pisserotte.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 22 décembre 2020 conformément aux dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement et l'absence de réponse de sa part durant le délai imparti

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau références cadastrales ZB n°66 et 73, situé sur la commune de POUQUES-LES-EAUX, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation par dérivation d'une partie du débit du ruisseau de la Pisserotte, le plan d'eau bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
	rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la vidange et au remplissage du plan d'eau

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le remplissage du plan d'eau n'est pas autorisé pendant la période d'étiage mentionnée dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le remplissage est donc interdit du 1^{er} avril au 30 octobre.

En dehors de cette période, le pétitionnaire est autorisé pendant une période de 6 jours consécutifs, et ce, 4 fois par an maximum à mettre en place sur le ruisseau de la Pisserotte un empellement pour le remplissage du plan d'eau. Ce remplissage ne peut être effectué qu'en période de hautes eaux du ruisseau de la Pisserotte et devra s'interrompre lors de l'application de tout arrêté préfectoral limitant les usages de l'eau en contexte de sécheresse. Par ailleurs, il devra être maintenu en aval de l'empellement un débit minimum biologique conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau 3 jours au moins avant la mise en place ou l'enlèvement de l'empellement servant à alimenter le plan d'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de POUGUES-LES-EAUX

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de POUGUES-LES-EAUX pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la préfète.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de POUGUES LES EAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

15 JAN. 2021

Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Muriel FILLIT